



## ARRETE MUNICIPAL

**DGA Vie Citoyenne et Développement Urbain  
Direction Economie Emploi  
Service Entreprises, commerce, Artisanat, Agriculture**

N°: 23-79  
Date : 28 DEC. 2023

Affiché le : 28 DEC. 2023

**Objet :** Dérogation collective du Maire au principe de repos dominical – Année 2023  
Branche des commerces de l'automobile.

**N° Acte : 7.4**

Le Maire de Vitrolles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-9, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police,

VU le Code du Travail et les dispositions de ces articles L. 3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU la Loi dite Macron n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU les demandes de dérogation sollicitées par les commerces de l'automobile par le biais du CNPA,

VU la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés par courriers en date du 5 août 2019 et du 7 novembre 2019, et les avis transmis en retour par l'UPE 13 (favorable), la CFTC (défavorable), le CNPA (favorable),

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 19 octobre 2023,

CONSIDERANT la volonté de la commune de contribuer à la revitalisation et au dynamisme de son tissu commercial, et l'intérêt pour la population de l'animation commerciale de la ville,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser pour la branche des commerces de l'automobile jusqu'à 12 dérogations au principe du repos dominical au titre de l'année 2024, avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**ARRETE**

Article 1 – Dérogations autorisées au titre de l'année 2024

Une dérogation municipale au principe du repos dominical est accordée pour tous les commerces de l'automobile situés sur le territoire de la commune de Vitrolles :

- Le 14 janvier,
- Le 17 mars,
- Le 16 juin,
- le 7 juillet,
- le 25 Août,
- Le 15 septembre,
- Le 13 octobre,
- le 24 novembre,
- le 1, 8, 15 et 22 décembre.

Article 2 – Droit des salariés

Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour le jour de travail dominical, conformément à l'article 3132-27 du Code du Travail.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou par la saisine du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Istres en application de l'Article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Affichage et exécution

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Directeur de la DIRECCTE,
- Mesdames et Messieurs les partenaires sociaux et économiques consultés,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Bâtiments Communaux, à la Propreté Urbaine et aux Commerces,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien,
- Madame la Directrice Générale Adjointe de la Vie Citoyenne et du Développement Urbain,
- Madame la Directrice de l'Economie et de l'Emploi.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

